



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 4 août 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la prolifération des armes de destruction massive et a l'honneur de se référer à sa note SCA/10/04(02) par laquelle il demande au Costa Rica de lui présenter un rapport sur les mesures que le pays a adoptées pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) au titre de la prolifération verticale des armes de destruction massive.

À cet égard, la Mission permanente du Costa Rica a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Pays dépourvu d'armée, le Costa Rica ne dispose d'aucun type d'armes de destruction massive, qu'elles soient chimiques, biologiques ou nucléaires.

2. L'alinéa e) de l'article 25 de la loi costa-ricienne sur les armes à feu et les explosifs établit comme armes prohibées les engins qui, déclenchés, produisent des gaz asphyxiants, toxiques, incapacitants, irritants ou lacrymogènes, exception faite des appareils de légitime défense, ne contenant pas plus de 30 grammes de gaz lacrymogène, ainsi que des appareils de sécurité à base du même gaz, installés dans des chambres fortes et des établissements qui nécessitent une protection spéciale, à condition que ces établissements aient dûment reçu l'autorisation voulue de la Division des armes du Ministère de la sûreté nationale.

3. L'article 26 de la même loi interdit l'usage, la production ou l'introduction dans le pays de gaz, de composés chimiques, de virus ou bactéries toxiques ou létaux qui provoquent des troubles physiques ou mentaux irréversibles pour y être utilisés comme arme.

4. L'article 83 de la même loi dispose que les gaz toxiques, les armes bactériologiques ou similaires qui sont confisquées doivent être neutralisées afin d'éviter tout détournement. La loi prévoit par ailleurs que les articles confisqués doivent être remis à l'État.

5. Le Costa Rica a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction le 13 janvier 1993 en promulguant la loi n° 7571 du 7 février 1996.

6. Sur le plan administratif, la Division de l'armement du Ministère de la sûreté nationale, en coordination avec le Service des douanes du Ministère des finances, réglemente l'entrée dans le pays de matériaux dangereux susceptibles de servir à la fabrication d'explosifs. Avant que ces matériaux ne puissent être dédouanés, le Service des douanes exige, premièrement, qu'ils soient consignés dans un registre tenu par la Division des armes; deuxièmement, qu'une licence annuelle soit délivrée par la Division des armes; et, troisièmement, que la Division des armes l'autorise expressément dans une note technique établie à cet effet.

7. Sur le plan interinstitutionnel, la Division des armes participe diligemment aux activités organisées par l'Autorité nationale des armes chimiques.

8. Un projet de loi a été élaboré pour aligner la législation nationale sur les traités internationaux. Le projet de loi comporte notamment des dispositions spécifiques sur les armes chimiques et les matières premières, et définit comme crime passible de peine une série d'actes relatifs à la production et à l'utilisation illégale de ces armes.
